

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE TEMPORAIRE n° 056/2023/VOI

**OBJET** : Extinction nocturne de l'éclairage public sur la commune d'Osny

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

**CONSIDERANT** la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,

**CONSIDERANT** les propositions émises par les groupes de travail du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière qui doit faire l'objet d'une adoption par le conseil communautaire au premier trimestre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Cet arrêté abroge l'arrêté 688/2022/VOI du 24 octobre 2022,

**Article 2** :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'Osny sont modifiées à compter du présent arrêté dans les conditions ci-après :

- Extinction de l'éclairage public chaque nuit entre 23h30 et 4h30 sur les zones d'activités de la commune (Beaux-soleils et l'Oseraie) matérialisées en points bleu foncé sur le plan annexé au présent arrêté.

- Extinction de l'éclairage public, chaque nuit entre 23h00 et 6h00 du matin du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars sur les axes structurants et les zones desservies par les postes Haute Tension matérialisés en points bleu clair sur le plan annexé au présent arrêté.

- Extinction sur le reste du territoire, chaque nuit entre 1h30 et 4h30 sauf dans le centre ville (polarité gare) matérialisé en points jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Les extinctions seront mises en œuvre de manière progressive pour tenir compte de la nécessaire programmation des horloges des équipements d'éclairage.

**Article 4 :**

Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville,

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

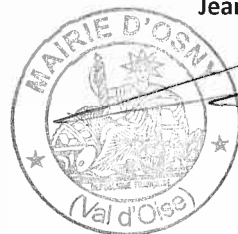
**Article 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- Aux services de polices municipale,

Fait à Osny, le 10 février 2023

**Jean-Michel LEVESQUE,**



**Maire**